Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le 08 SEP. 2021
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation **ACTE N° BC-20210906-016**

du 06 septembre 2021 **n°016**

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice :

PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, M.TARTARIN

POUVOIRS (2) : M.CHAINE donne pouvoir à M.BRAGUIER
M.PREHER donne pouvoir à M.ABELIN

EXCUSES (2) : Mme GODET, Mme BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Avenants n°2 liés à la crise sanitaire du marché de prestation de mise en propreté des équipements culturels (CRD et médiathèques)

La crise sanitaire a contraint Grand Châtellerault à devoir fermer lors des différents confinements le conservatoire et les médiathèques. Pendant ces périodes de fermeture, la société Pro impec, titulaire du marché de prestation de mise en propreté des équipements culturels pour le lot 1 « CRD » et le lot 2 « médiathèques », n'est pas intervenue.

Dans les médiathèques, afin de compenser partiellement les prestations non réalisées, il a été convenu que la société Pro Impec exécuterait des prestations supplémentaires.

Ainsi, il convient de passer un avenant de régularisation pour chacun des lots pour les montants suivants :

Lot 1	
Montant marché initial	103 498,56 €
Avenant n° 1	837,42 €
Avenant n°2	- 8233,80 €
Montant total du marché	96 102,18 €
Pourcentage d'évolution du montant du marché	-7,15 %

Lot 2	
Montant marché initial	323 584,41 €
Avenant n° 1	6 997,20 €
Avenant n°2	-2 067,50 €
Montant total du marché	328 514,11 €
Pourcentage d'évolution du montant du marché	+1,52%

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

* * * * *

VU les articles R2194-8 et R2894-9 du code de la commande publique relatifs aux modifications de faible montant,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

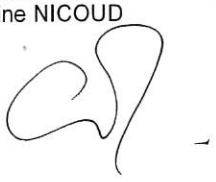
VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 19/11/2018 relative à l'intérêt communautaire et particulièrement à la compétence pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant au marché de mise en propreté des équipements culturels pour chacun des deux lots,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le président de Grand Châtellerault ou son représentant à signer l'avenant n°2 au lot 1 « CRD » et l'avenant n°2 au lot 2 « médiathèques » pour le marché de mise en propreté des équipements culturels, ainsi que toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

AVENANT n° 2

Marché public n° M19-32

Intitulé : Prestation de mise en propreté des équipements culturels Lot 2 Médiathèques

Table des matières

Préambule 2
Article 1 : Objet de l'avenant 2
Article 2 : Fondements juridiques 3
Article 3 : Principes de facturation & paiement 3
Article 4 : Principes d'indemnisation 4
Article 4.1 : Charges d'attente avant la reprise des prestations en cas de suspension et dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations 4
Article 4.2 : Coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité 4
Annexe 1 : Synthèse des montants et déductions 6
Annexe 2 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des charges d'attente avant la reprise en cas de suspension ou des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations 7
Annexe 3 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité 7

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Préambule

Dans le contexte de crise sanitaire exceptionnelle, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pendant une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020 (*NB : prolongé a priori jusqu'au 23 juillet inclus*).

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19) a fixé un régime spécifique s'agissant de la passation et de l'exécution des marchés publics en cette période.

Elle permet notamment aux titulaires des contrats en cours d'exécution pendant la période d'application de l'ordonnance n° 2020-319 de se voir appliquer un certain nombre de mesures permettant d'adapter les conditions d'exécution financière des marchés, dès lors qu'ils sont confrontés à des difficultés d'exécution avérées et justifiées résultant des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie.

Ces dispositions, prévues par l'article 6 de l'ordonnance précitée, s'appliquent « *nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouvent être plus favorables au titulaire du contrat* ». Les autres stipulations du marché demeurent applicables.

Dans ce cadre, dans la mesure où l'exécution du marché n° M19-32 **intitulé Contrat de nettoyage et d'entretien des locaux des médiathèques a été modifiée,** il est convenu cet **avenant entre**,

D'une part

La Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault, 78 Boulevard BLOSSAC, 86106 Châtellerault, désigné dans le Cahier des Clauses Particulières par l'expression "Le Client", représentée par son Vice-Président Monsieur Jean-Michel MEUNIER,

Désigné ci-après « l'acheteur »,

Et d'autre part

S.A.S PRO IMPEC, 1 rue Simon VOLLANT, 59130 Lambersart, Siret n° 379 129 497 00101, représentée par Madame DRUART Corinne, Directeur Général,

Désigné ci-après le « titulaire »,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la période du 01/03/2020 au 31/03/2021

Suite à la survenance de la crise, l'Acheteur et le Titulaire ont convenu de modalités d'adaptation pour le marché.

Pour rappel, le prix horaire est de 18.29 € HT.

Il a été convenu ce qui suit :

- ⇨ Le nombre d'heures dues par le Titulaire est de 671.75 heures, cela prend en compte la fermeture définitive de la médiathèque du Lac à compter du 4 décembre 2020
- ⇨ Le Titulaire effectue 8 heures de désinfection supplémentaires par semaine à compter du 16 septembre 2020 ;
- ⇨ Des aspirateurs HEPA seront affectés sur les 12 médiathèques
- ⇨ Un décapage supplémentaire doit être effectué pour la médiathèque de Cenon, pour un total de 25 heures ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

- ⇨ Un décapage supplémentaire doit être effectué pour la médiathèqu… heures ;
- ⇨ Un décapage supplémentaire doit être effectué pour la médiathèque Naintré, pour un total de 14 heures ;
- ⇨ Un décapage supplémentaire doit être effectué pour la médiathèque Rouault, pour un total de 32 heures ;

Article 2 : Fondements juridiques

Les mesures prises en application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ont rendu nécessaire la conclusion du présent avenant.

Le présent avenant s'inscrit également dans le respect des dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique lequel prévoit :

> *« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*
>
> *1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
>
> *2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
>
> *3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
>
> *4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
>
> *5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
>
> *6° Les modifications sont de faible montant.*
>
> *Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».*

Les présentes modifications de durée et de montant du marché restent régies par les dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

Article 3 : Principes de facturation & paiement

S'agissant des montants forfaitaires, conformément à l'article 6-4° de l'ordonnance susvisée qui prévoit que lorsque l'acheteur est conduit « à suspendre » un marché à prix forfaitaire, l'acheteur procède « sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus ». Si le titulaire a facturé la totalité des montants des périodes concernées et a perçu les paiements correspondants, l'acheteur réalise une demande de remboursement après déduction de la prise en compte des services faits et de l'indemnisation selon les principes de l'article 4 du présent avenant.

S'agissant des bons de commandes émis annulés ou résiliés, l'acheteur verse les montants de l'indemnisation prévue selon les principes de l'article 4 du présent avenant. L'acheteur s'assure également, si un nombre minimum de bons de commandes est prévu contractuellement, de tout mettre en œuvre pour qu'il soit effectif avant la fin de la période contractuelle (le cas échéant, cela ouvrera droit à une indemnisation spécifique lors du règlement financier du marché à son terme).

L'ensemble des montants est mentionné en ***annexe 1***.

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Article 4 : Principes d'indemnisation

En raison de la crise sanitaire exceptionnelle, l'exécution financière du marché a été perturbée et adaptée pour prendre en compte certains impératifs inhérents aux mesures rendues nécessaires pour limiter la propagation du virus. L'acheteur public a décidé de modifier le contrat et le présent avenant vient régler l'aspect financier qui en résulte.

L'indemnisation concerne :

- D'une part, les charges d'attente avant la reprise des prestations en cas de suspension ou les dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations (article 4.1),
- D'autre part, les coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité (article 4.2),
- Enfin, les indemnisations complémentaires auxquelles peuvent prétendre le titulaire (4.3).

Par principe :

- Les dépenses liées au marché sont engagées, réelles et utiles,
- Les dépenses mentionnées sont détaillées en annexe de cet avenant sous forme de tableau (intitulé de la dépense, date/période de la dépense, descriptif, etc.) et comportent, en pièce jointe, les justificatifs afférents),
- Le titulaire s'engage à ne demander aucune indemnisation relative à la part de masse salariale concernée bénéficiant des mesures d'activités partielle, ni aucune autre dépense indemnisée par ailleurs.

Article 4.1 : Charges d'attente avant la reprise des prestations en cas de suspension et dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations

Le titulaire a engagé des frais durant la suspension ou l'annulation des prestations en lien avec la crise sanitaire actuelle.

Il s'agit notamment de toutes les charges/dépenses exposées directement imputables aux postes suivants :

- Coûts d'exploitation des matériels / véhicules et outils liés au marché,
- Coûts de masse salariale agents & encadrants non pris en charge par ailleurs,

Ces coûts détaillés en ***annexe 2*** et représentent un montant global de 2 514,14 € TTC ;

Article 4.2 : Coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité

Le titulaire fait face à des surcoûts liés directement à l'exécution des prestations au regard des contraintes résultant de la crise sanitaire actuelle. Il s'agit de toutes les charges/dépenses exposées que le titulaire a dû mettre en œuvre pour exécuter/continuer d'exécuter les prestations ou toutes prestations complémentaires :

- Matériel nécessaire acheté ou loué en sus, dont les machines à nébulisation, ozones, UV, etc.

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

- Fournitures & consommables supplémentaires, dont les produits de [illegible] achats groupées effectuées par le prestataire,
- Equipement de Protection Individuelle (EPI), dont les masques, surblouses, etc.
- Prestations de désinfection supplémentaires

Ces coûts sont détaillés en ***annexe3*** et représentent un montant global de 10 161,92 € TTC.

Signature de l'acheteur

(Nom, qualité, avec mention lu et approuvé et paraphes de chaque page)

Signature du titulaire

(Nom et qualité, avec mention lu et approuvé et paraphe de chaque page)

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Annexe 1 : Synthèse des montants et déductions

Descriptif	Montant HT	Montant TTC
+ Service fait durant la période	87 615,31 €	105 138,37 €
+ charges d'attente ou dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations (Annexe 2)	2 095,12 €	2 514,14 €
+ Coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité (Annexe 3)	8 468,27 €	10 161,92 €
- Facturation déjà effectuées	99 901,62 €	119 881,94 €
= Solde des montants	- 1 722,92 €	- 2 067,50 €
(Si positif à verser par l'acheteur, si négatif à reverser par le titulaire)	**Total HT**	**Total TTC**

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Annexe 2 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des charges d'attente avant la reprise en cas de suspension ou des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations

Intitulé de la dépense	Date ou période	Site	Montant HT	Montant TTC
CHARGES DE STRUCTURE	01/03/2020 – 31/03/2021	Médiathèques	2 095,12 €	2 514,14 €

Annexe 3 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité

Date ou période	Descriptif	Montant HT	Montant TTC
Du 16/09/2020 au 31/03/2021	Désinfection 8h par semaine sur l'ensemble des Médiathèques	4 224,99 €	5 069,99 €
	Aspirateurs HEPA sur les 12 sites	2 304,54 €	2 765,45 €
	Décapage médiathèque Cenon	457,25 €	548,70 €
	Décapage médiathèque des Halles	640,15 €	768,18 €
	Décapage médiathèque Naintré	256,06 €	307,27 €
	Décapage médiathèque Rouault	585,28 €	702, 34 €
	TOTAL	**8 468,27 €**	**10 161,92 €**

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

AVENANT

Marché public n° M19-31

Intitulé : Contrat de nettoyage et d'entretien des locaux du Conservatoire

Table des matières

Préambule 2
Article 1 : Objet de l'avenant 2
Article 2 : Fondements juridiques 3
Article 3 : Principes de facturation & paiement 3
Article 4 : Principes d'indemnisation 4
Article 4.1 : Charges d'attente avant la reprise des prestations en cas de suspension et dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations 4
Article 4.2 : Coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité 5
Annexe 1 : Synthèse des montants et déductions 6
Annexe 2 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des charges d'attente avant la reprise en cas de suspension ou des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations 7
Annexe 3 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité 7

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Préambule

Dans le contexte de crise sanitaire exceptionnelle, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pendant une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020 (*NB : prolongé a priori jusqu'au 23 juillet inclus*).

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19) a fixé un régime spécifique s'agissant de la passation et de l'exécution des marchés publics en cette période.

Elle permet notamment aux titulaires des contrats en cours d'exécution pendant la période d'application de l'ordonnance n° 2020-319 de se voir appliquer un certain nombre de mesures permettant d'adapter les conditions d'exécution financière des marchés, dès lors qu'ils sont confrontés à des difficultés d'exécution avérées et justifiées résultant des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie.

Ces dispositions, prévues par l'article 6 de l'ordonnance précitée, s'appliquent « *nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouvent être plus favorables au titulaire du contrat* ». Les autres stipulations du marché demeurent applicables.

Dans ce cadre, dans la mesure où l'exécution du marché n° M19-31 **intitulé Contrat de nettoyage et d'entretien des locaux du Conservatoire a été modifiée,** il est convenu cet **avenant entre**,

D'une part

La Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault, 78 Boulevard BLOSSAC, 86106 Châtellerault, désigné dans le Cahier des Clauses Particulières par l'expression "Le Client", représentée par son Vice-Président Monsieur Jean-Michel MEUNIER,

Désigné ci-après « l'acheteur »,

Et d'autre part

S.A.S PRO IMPEC, 1 rue Simon VOLLANT, 59130 Lambersart, Siret n° 379 129 497 00101, représentée par Madame DRUART Corinne, Directeur Général,

Désigné ci-après le « titulaire »,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la période du 01/03/2020 au 31/03/2021

Suite à la survenance de la crise, l'Acheteur et le Titulaire ont convenu de modalités d'adaptation pour le marché.

Pour rappel, le prix horaire est de 18.29 € HT.

Il a été convenu ce qui suit :

- ⇨ Le nombre d'heures non faites en mars est de 37,5 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en avril est de 120 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en mai est de 87,5 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en juin est de 52,5 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en novembre est de 74 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en décembre est de 68 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en janvier 2021 est de 26 heures ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

- ⇨ Le nombre d'heures non faites en février 2021 est de 47,5 heures ;
- ⇨ Le nombre d'heures non faites en mars 2021 est de 25,5 heures ;
- ⇨ A compter du 24 août 2020, 1h de désinfection est effectuée tous les soirs de la semaine, soit 156,55h jusque le 31 mars 2021 ;
- ⇨ A compter du 14 septembre 2020, 1h de désinfection est effectuée le mercredi à 14h, en plus des désinfections effectuées le soir, soit 29h jusque le 31 mars 2021 ;
- ⇨ Depuis le 1er octobre 2020, 1h de prestation par jour a été supprimée, soit 129.9h non effectuées jusque le 31 mars 2021.

Article 2 : Fondements juridiques

Les mesures prises en application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ont rendu nécessaire la conclusion du présent avenant.

Le présent avenant s'inscrit également dans le respect des dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique lequel prévoit :

> *« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*
>
> *1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
>
> *2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
>
> *3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
>
> *4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
>
> *5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
>
> *6° Les modifications sont de faible montant.*
>
> *Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».*

Les présentes modifications de durée et de montant du marché restent régies par les dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

Article 3 : Principes de facturation & paiement

S'agissant des montants forfaitaires, conformément à l'article 6-4° de l'ordonnance susvisée qui prévoit que lorsque l'acheteur est conduit « à suspendre » un marché à prix forfaitaire, l'acheteur procède « sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus ». Si le titulaire a facturé la totalité des montants des périodes concernées et a perçu les paiements correspondants, l'acheteur réalise une demande de remboursement après déduction de la prise en compte des services faits et de l'indemnisation selon les principes de l'article 4 du présent avenant.

S'agissant des bons de commandes émis annulés ou résiliés, l'acheteur verse les montants de l'indemnisation prévue selon les principes de l'article 4 du présent avenant. L'acheteur s'assure également, si un nombre minimum de bons de commandes est prévu contractuellement, de tout mettre en œuvre pour qu'il soit effectif avant la fin de la période contractuelle (le cas échéant, cela ouvrera droit à une indemnisation spécifique lors du règlement financier du marché à son terme).

L'ensemble des montants est mentionné en ***annexe 1***.

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Article 4 : Principes d'indemnisation

En raison de la crise sanitaire exceptionnelle, l'exécution financière du marché a été perturbée et adaptée pour prendre en compte certains impératifs inhérents aux mesures rendues nécessaires pour limiter la propagation du virus. L'acheteur public a décidé de modifier le contrat et le présent avenant vient régler l'aspect financier qui en résulte.

L'indemnisation concerne :

- D'une part, les charges d'attente avant la reprise des prestations en cas de suspension ou les dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations (article 4.1),
- D'autre part, les coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité (article 4.2),
- Enfin, les indemnisations complémentaires auxquelles peuvent prétendre le titulaire (4.3).

Par principe :

- Les dépenses liées au marché sont engagées, réelles et utiles,
- Les dépenses mentionnées sont détaillées en annexe de cet avenant sous forme de tableau (intitulé de la dépense, date/période de la dépense, descriptif, etc.) et comportent, en pièce jointe, les justificatifs afférents),
- Le titulaire s'engage à ne demander aucune indemnisation relative à la part de masse salariale concernée bénéficiant des mesures d'activités partielle, ni aucune autre dépense indemnisée par ailleurs.

Article 4.1 : Charges d'attente avant la reprise des prestations en cas de suspension et dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations

Le titulaire a engagé des frais durant la suspension ou l'annulation des prestations en lien avec la crise sanitaire actuelle.

Il s'agit notamment de toutes les charges/dépenses exposées directement imputables aux postes suivants :

- Coûts d'exploitation des matériels / véhicules et outils liés au marché,
- Coûts de masse salariale agents & encadrants non pris en charge par ailleurs,

Ces coûts détaillés en ***annexe 2*** et représentent un montant global de 2 363,80 € TTC.

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Article 4.2 : Coûts exceptionnels et supplémentaires de l'a

Le titulaire fait face à des surcoûts liés directement à l'exécution des prestations de la crise sanitaire actuelle. Il s'agit de toutes les charges/dépenses exposées que le titulaire a dû mettre en œuvre pour exécuter/continuer d'exécuter les prestations ou toutes prestations complémentaires :

- Matériel nécessaire acheté ou loué en sus, dont les machines à nébulisation, ozones, UV, etc.
- Fournitures & consommables supplémentaires, dont les produits désinfectants, factures relatives aux achats groupées effectuées par le prestataire,
- Equipement de Protection Individuelle (EPI), dont les masques, surblouses, etc.
- Prestations de désinfection supplémentaires

Ces coûts sont détaillés en ***annexe3*** et représentent un montant global de 4 072,45 € TTC.

Signature de l'acheteur	**Signature du titulaire**
(Nom, qualité, avec mention lu et approuvé et paraphes de chaque page)	*(Nom et qualité, avec mention lu et approuvé et paraphe de chaque page)*

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Annexe 1 : Synthèse des montants et déductions

Descriptif	**Montant HT**	**Montant TTC**
+ Service fait durant la période	18 920,36 €	22 704,43 €
+ charges d'attente ou dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations (Annexe 2)	1 969,83 €	2 363,80 €
+ Coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité (Annexe 3)	3 393,71 €	4 027,45 €
- Facturation déjà effectuées	31 145,40 €	37 374,48 €
= Solde des montants	- 6 861,50 €	- 8 233,80 €
(Si positif à verser par l'acheteur, si négatif à reverser par le titulaire)	**Total HT**	**Total TTC**

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20210906-BC_20210906_016-DE

Annexe 2 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des charges d'attente avant la reprise en cas de suspension ou des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à la suspension des prestations

Intitulé de la dépense	Date ou période	Site	Montant HT	Montant TTC
CHARGES DE STRUCTURE	01/03/2020 – 31/03/2021	Conservatoire	1 969,83 €	2 363,80 €

Annexe 3 : Justificatifs sous forme de tableau des éléments pris en compte s'agissant des coûts exceptionnels et supplémentaires de l'activité

Date ou période	Descriptif	Montant HT	Montant TTC
Du 24/08/2020 au 31/03/2021	Désinfection 1h tous les soirs de la semaine	2 863,30 €	3 435,96 €
Du 14/09/2020 au 31/03/2021	Désinfection 1h le mercredi à 14h	530,41 €	636,49 €
	TOTAL	**3 393,71 €**	**4 072,45 €**